



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire

Société Papeteries de Saint Girons à Eychheil - mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et prescriptions complémentaires

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.516-1 relatif à la constitution des garanties financières et les articles R.512-33, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié et complété autorisant la société Saint-Girons Industries à exploiter la papeterie située à Eychheil, au lieu dit « La Moulasse » ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2011 à la société Papeteries de Saint-Girons ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 26 décembre 2013 relatif à la constitution des garanties financières relatives à la cessation d'activité ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 août 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 septembre 2014 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que les installations exploitées par la société Papeteries de Saint-Girons sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2430-1-b et 2440 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;



Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant repose sur des conditions de fonctionnement des installations différentes de celles initialement prévues dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2010 modifié susvisé qu'il convient en conséquence de compléter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er -

La société Papeteries de Saint-Girons sise Usine La Moulasse – BP 20071 – Eycheil – 09201 Saint Girons Cedex, est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse sur la commune d' Eycheil.

Article 2 -

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes (installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement) :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume des activités
2430-1	Préparation de la pâte à papier	8 030 t/an
2440	Fabrication de papier, carton	29 200 t/an

Article 3 - Montant et délai de constitution des garanties financières des installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, dites de cessation d'activité

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 3.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 333 506 euros H.T. (avec un indice TP 01 fixé à 699,9 en avril 2014), soit 400 207 euros T.T.C.

Article 3.2 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 4 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières mentionnées à l'article 3.1 du présent arrêté est transmis à l'inspection de l'environnement **sous un mois à compter de la signature du présent arrêté.**

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection de l'environnement au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 7 - Révision du montant des garanties financières

L'exploitant doit informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 12 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3.1 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	20 03 01	- Déchets municipaux en mélange	110 t
	03 03 11	- Calciel	2500 t
		- Liqueur noire faible	900 t
Déchets dangereux		- Déchets dangereux hors huiles usagées	5 t
		- Huiles usagées	2,5 m ³

Article 13 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 14 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 16 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Eycheil et à la préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie d'Eycheil, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 17 :

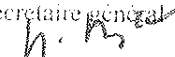
Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire d'Eycheil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 4 DEC. 2014

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Ronan BOILLOT

